ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION

Du Département des Bouches-du-Rhône,

Du 8 Frimaire, l'an second de la République Française, une & indivisible,

Relatif à la Fabrication d'une même espèce de Pain.

VU la lettre des représentans du peuple du 6 du courant, portant envoi du bulletin de la Convention nationale du 6e. jour de la 3e. décade du mois dernier, & requérant les administrateurs du département de mettre à exécution le décret mentionné dans ledit bulletin relatif aux subsistances, en ce qui concerne la fabrication d'une même espèce de pain, & ce dans trois fois vingt-quatre heures à Marseille, & dans le plus bref délai dans les communes du département.

L'administration ayant pris lecture dudit décret portant : Art. IV. *La mouture sera uniforme ; il ne pourra être extrait plus de quinze livres de son par quintal de toute espèce de grain ; & cependant tout citoyen qui ne sera pas boulanger, pourra faire moudre ses grains plus économiquement, & en*

faire extraire moins de ſon ; & Art. V. *Les boulangers ne pourront faire & vendre qu'une même eſpèce de pain.*

Conſidérant qu'il eſt urgent & néceſſaire de mettre à exécution le décret ci-deſſus relaté par les grands avantages qu'il préſente ;

Que le but ſalutaire de ce décret, eſt d'empêcher que les ſubſiſtances ſoient un objet de luxe, de prodigalité ou de diſſipation, & de procurer aux citoyens la nourriture d'un même pain ; que l'économie qui en réſulte, doit multiplier les reſſources de l'état, & démontrer toujours plus les bienfaits du ſyſtême de l'égalité.

Ouï le Procureur-général-ſyndic en remplacement :

DÉCLARE 1°. que conformément à l'article IV dudit décret, la mouture ſera uniforme dans toute l'étendue du département, & qu'il ne pourra être extrait plus de quinze livres de ſon par quintal.

2°. Que d'après l'article V, les boulangers & tous particuliers ayant des fours, ne pourront faire & vendre qu'une même eſpèce de pain, biſcuits, navettes & autres objets de cette nature, dans tout le reſſort du département ; en conſéquence, il leur eſt très-expreſſément défendu d'extraire de la farine la fleur, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

ENJOINT aux boulangers, meûniers & particuliers de ſe conformer aux diſpoſitions des articles précédens, à peine d'être mis en état d'arreſtation, & punis ſuivant l'exigence du cas.

CHARGE la municipalité de Marſeille de faire exécuter, dans le délai de vingt-quatre heures, le préſent

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

arrêté, qui lui ſera incontinent adreſſé ; la rend reſponſable de tout retard, & enjoint à toutes les autres municipalités du département de le mettre à exécution ſous le plus bref délai.

CHARGE en outre les municipalités de procéder incontinent à la fixation du prix du pain, d'après la nouvelle fabrication plus économique & plus productive qui doit être faite.

REND pareillement reſponſables de l'exécution du préſent arrêté, les procureurs-ſyndics des diſtricts & procureurs des communes ; leſquels ſont eſpécialement chargés d'en ſurveiller la prompte exécution, & de juſtifier de leur diligence dans le délai de vingt-quatre heures.

ARRÈTE que le préſent ſera imprimé, publié & affiché dans toute l'étendue du département.

Fait à Marſeille, en ſéance publique de l'adminiſtration du département des Bouches-du-Rhône, le 8 frimaire, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible.

Préſens Citoyens PARIS, Préſident ; GRANET aîné, V. P. ; Albert GERIN, FABRE, SIGNORET, REVEST, DUPLAT, GARCIN, VERNET, CHAPPE, BOTTÉE, CAMOIN, BERTIN, MASSE, MERCURIN cadet & BOMPARD.

Signés, PARIS préſident.

& C. GUINOT, ſecrét.-général.

A MARSEILLE, de l'Imprimerie Nationale d'AUGUSTE MOSSY, l'an ſecond de la République Françaiſe.

[illegible] adressé ; la rend responsable [illegible] de toute retard, et enjoint à toutes les autorités municipales du département de la mettre à exécution dans le plus bref délai.

CHARGE en outre les municipalités de procéder incessamment à la division du pays, d'après la nouvelle [illegible] plus économique et plus productive que doit être faite.

REND particulièrement responsables de l'exécution du présent arrêté, les [illegible] des districts qui pourraient se commettre ; lesquels sont expressément chargés d'en surveiller la prompte exécution, et de justifier de leur diligence dans le délai de vingt-quatre heures.

ARRÊTE que le présent sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du département.

Mais à Marseille, en séance publique du Administration du département des Bouches-du-Rhône, le 8 frimaire, l'an second de la République Française, une et indivisible.

Présens Citoyens PARIS, Président ; CHAUVET aîné, V. P. ; Albert CERRI, FABRE, SIGNORET, REVEST, DUPLAT, GARCIN, VERNET, CHAPPE, BOTTIE, CAMOIN, BERTHI, MASSE, MERCOURIN cadet et ROMBARD.

Signés, PARIS président.

& C. GUINOT, Secrét.-Général.

A MARSEILLE, de l'Imprimerie N. Isnard, rue Mossy, [illegible] de la République.